

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n°60 • Octobre 2013



Dossier du mois

La communication des documents administratifs



Sommaire

DOSSIER DU MOIS
LA COMMUNICATION DES
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8-9

L'idée que l'action de l'administration doit être connue du public n'est pas nouvelle : l'article 15 de la Déclaration des droits de 1789 prévoyait que « la société a le droit de demander des comptes à tout agent public de son administration » ; à la fin du 19^{ème} siècle, plusieurs lois imposaient des mesures de publicité, comme l'affichage des décisions administratives.

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public a permis l'accès aux documents administratifs par l'intermédiaire de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA).

Ce droit d'accès s'applique à tous les documents, quels qu'en soit la forme et le support, que produisent et reçoivent les autorités administratives ou les organismes privés chargés d'une mission de service public pour les documents liés à cette mission.

Toute personne peut obtenir un courrier, une délibération, une enquête publique, un dossier de permis de construire sous certaines conditions.

Ce dossier du mois, s'intéresse au principe de ce droit d'accès avec ses limites et ses exceptions ainsi qu'aux modalités de communication des documents administratifs.

1- LE DROIT D'ACCÈS :

1.1 Un droit sous conditions ...

Pour être communiqué au demandeur, le document devra non seulement exister, mais être également facilement identifiable par l'administration sans qu'elle soit contrainte d'effectuer des recherches.

Pour ce faire, la demande formée par l'administré doit être suffisamment précise :

- la demande ne doit pas être trop générale (avis CADA n° 20071121 du 22 mars 2007) ;
- les documents doivent être précisément énumérés (avis CADA n° 20071121 du 22 mars 2007), ce qui n'est pas le cas lorsque le demandeur sollicite, sans autre précision, la communication d'une lettre que l'administration lui aurait adressée (avis CADA n° 20081703 du 6 mai 2008) ;
- les documents demandés ne doivent pas être trop nombreux ou volumineux entraînant des problèmes matériels.



Dossier du mois

1.2- Un droit d'accès limité :

Le droit d'accès s'exerce dans la limite des possibilités techniques de l'administration. Le mode de communication choisi ne doit pas nuire à la préservation et à la bonne conservation du document.

Par exemple, l'administration n'a pas l'obligation de numériser des documents disponibles uniquement en format papier pour les faire envoyer par voie électronique, ni de les graver sur CD-ROM ou DVD-Rom (conseil CADA n° 2007-1782 du 3 mai 2007).

Les demandes d'accès doivent porter sur des documents existants, c'est pourquoi la loi ne permet pas d'obtenir une réponse à une demande de renseignement ou de faire établir un document à son attention.

Ne sont pas communicables, les documents inachevés, c'est-à-dire en cours d'élaboration, les documents préparatoires à une décision tant que celle-ci n'est pas prise, ou diffusés publiquement, comme par exemple l'élaboration d'un PLU.

LES DEMANDES ABUSIVES

La loi 17 juillet 1978 prévoit expressément dans son article 2 que « l'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique ». Une demande est abusive lorsqu'elle a manifestement pour objet de perturber le fonctionnement du service public par :

- le nombre de demandes et le volume de documents demandé ;
- le caractère répétitif et systématique des demandes, notamment sur un même sujet (TA Melun, 29 mars 2000, Syndicat FO - pour la demande de communication de tous les arrêtés d'une même année relatifs au personnel communal) ;
- la volonté de nuire à l'administration (avis CADA n° 20084654 du 23 décembre 2008) ou de la mettre dans l'impossibilité matérielle de traiter les demandes ;
- la possibilité pour le demandeur d'accéder au document dans un passé proche : cas où un demandeur a déjà pris connaissance, quelques mois auparavant, du dossier auquel il demande l'accès ; demandes d'élus locaux qui disposent d'un droit d'accès privilégié en vertu des articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT ;

- l'existence d'un contexte de contentieux entre le demandeur et l'administration saisie ;
- le refus de l'intéressé de payer les frais qui lui ont été demandés à l'occasion de précédentes communications.

Le caractère abusif s'apprécie demande par demande, et non en considération du demandeur lui-même. Ce dernier ne peut se voir priver, de manière générale, de son droit d'accès.

DANS QUELS CAS L'ACCÈS AUX DOCUMENTS PEUT ÊTRE REFUSÉ ?

Les documents faisant l'objet d'une diffusion publique :

En vertu de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, les documents faisant l'objet d'une diffusion publique échappent à l'obligation de communication instituée par ce texte, puisque les citoyens sont censés pouvoir se les procurer par leurs propres moyens. En revanche, l'affichage de documents administratifs ou leur diffusion dans la presse ne peuvent être regardés comme une diffusion publique dispensant l'administration de satisfaire à ses obligations en matière de communication.

Les documents qui contiennent des informations sur des personnes physiques :

L'article 6 II de la loi du 17 juillet 1978 prévoit que les documents qui contiennent des informations sur des personnes physiques ne peuvent être communiqués qu'aux intéressés ou à leurs mandataires, voire à leurs ayants droits s'ils ont un motif légitime, afin de préserver le secret médical et le secret de la vie privée.

Le Conseil d'Etat a récemment restreint la notion d'intéressé en imposant que le demandeur soit directement concerné par le document administratif (CE, 17 avril 2013, Ministre de l'immigration, req. n° 337194 - pour une déclaration reconnitive de nationalité française souscrite par le grand-père du demandeur).

Les informations qui révèlent le comportement d'une personne et dont la divulgation pourrait lui nuire ne peuvent pas être communiquées aux tiers.

Le Conseil d'Etat a également ouvert cette exception aux personnes morales (CE, 17 avril 2013, Ministre du travail, req. n° 344924 - refus de communiquer la liste d'entreprises adhérentes à un syndicat).

Les documents qui contiennent des intérêts liés au secret en matière commerciale et industrielle :

Les tiers ne peuvent pas accéder aux informations couvertes par le secret industriel et commercial qui recoupe trois dimensions : les procédés industriels ; les informations économiques et financières et les stratégies commerciales, notamment en matière de marchés publics.

Concernant les demandes entre collectivités territoriales :

La CADA se déclare incompétente lorsqu'une autorité administrative qui s'est vu refuser la communication par une autre autorité la saisit, comme par exemple, entre commune et communauté de communes, entre conseil général et administration d'Etat.

LE REFUS DE COMMUNICATION OPPOSÉ PAR L'ADMINISTRATION PEUT ÊTRE :

- **Expès** : il doit alors être motivé, en vertu de l'article 25 de la loi du 17 juillet 1978, et pour les informations relatives à l'environnement, en application de l'article L. 124-6 du code de l'environnement.

- **Tacite** : la décision de rejet naît du « silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité compétente, saisie d'une demande de communication de documents » (1er alinéa de l'article 17 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005) ; elle est dispensée de l'obligation de motivation (article 5 de la loi du 11 juillet 1979), sauf si un texte en dispose autrement (CE, 14 décembre 2001, Ministre de l'emploi c/ Farida Dalli).

La CADA ne peut être saisie qu'à la suite d'un refus de communication, qui peut d'ailleurs ne porter que sur un désaccord quant aux modalités de la communication. Une saisine formée avant l'expiration du délai d'un mois imparti à l'administration pour répondre est donc irrecevable.

2- LES MODALITÉS DE COMMUNICATION

Le principe est que le demandeur a le choix des formes dans lesquelles s'effectue la communication (avis CADA n° 20064455 du 12 oct. 2006). Toutefois, le choix revient à l'administration si le demandeur n'a rien précisé.

Trois modes d'accès sont permis par l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 :

- La consultation gratuite sur place : le demandeur peut être accompagné par une tierce personne. L'administration peut définir des horaires d'accès ou organiser des rendez-vous entre ses services et les demandeurs.

La prise de photographie par le demandeur sur place n'est ni prévue ni exclue par les textes. L'administration n'est donc pas tenue de l'accepter, elle doit donc apprécier selon les circonstances du moment (état du document, ou absence d'autre moyen de reproduction).

- Par voie postale à ses frais : le demandeur peut solliciter la reproduction à ses frais à son domicile ou à l'adresse qu'il indique. Attention, la demande ne peut porter que sur une simple copie et non sur l'original, qui peut être simplement consulté. Selon l'avis CADA n° 20071617 du 19 avril 2007, l'administration n'est pas obligée de délivrer des copies certifiées conformes à l'original.

- Par courrier électronique sans frais : les documents disponibles sous forme électronique peuvent être communiqués sur un support numérique ou par courriel. L'administration doit aviser le demandeur du système et du logiciel qu'elle emploie et est tenu de fournir une copie identique au support et format de reproduction courante (avis n° 20065572 du 21/12/2006).

2.1 - Les coûts de reproduction :

L'article 35 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 prévoit que l'administration peut exiger le paiement du coût d'envoi et du coût de reproduction, incluant le coût du support et le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé, plafonné par l'arrêté du 1er octobre 2001 à :

- 0,18 € par photocopie de format A4, en impression noir et blanc ;

- 1,83 € pour une disquette ;
- 2,75 € pour un cédérom.

Le coût du personnel mobilisé pour assurer la collecte, la reproduction et l'envoi des documents ne saurait être mis à la charge du demandeur.

Lorsque l'administration a fait appel à un prestataire extérieur car ses possibilités techniques ne lui permettent pas de reproduire un volume important de documents, ce qui est fréquent pour les plans d'urbanisme par exemple, l'administration doit faire établir un devis et aviser le demandeur du montant total des frais acquittés, qui peuvent être exigés au préalable (avis n° 20060472 du 19 janvier 2006).

Les collectivités territoriales n'ont pas à adopter une délibération pour fixer le montant des frais. Si elles choisissent de le faire, le coût facturé au demandeur doit respecter les montants fixés par l'arrêté du 1er octobre 2001 (avis n° 20070331 du 25 janvier 2007). En outre, lorsqu'il leur est impossible d'encaisser directement le règlement des photocopies, faute de régie de recettes, elles peuvent émettre un titre exécutoire.

A noter : l'absence de régie de recettes ne peut être un motif pour la non délivrance des copies.

2.2 - Les modalités d'occultation

L'administration ne peut refuser la communication d'un document au seul motif qu'il comporterait une mention couverte par l'un des secrets protégés par la loi. L'article 6 III de la loi du 17 juillet 1978, prévoit en effet que : « Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions ».

La communication partielle est subordonnée à deux conditions, selon la jurisprudence (CE, 4 janvier 1995, David) :

- Le document doit être divisible, c'est-à-dire qu'il doit permettre de procéder en pratique à l'occultation.
- L'occultation ne doit pas dénaturer le sens du document ni priver d'intérêt la communication. Ainsi, un document comportant un très grand

nombre de mentions couvertes par un secret et dont l'occultation s'avérerait particulièrement difficile pour l'administration devrait être regardé comme non communicable.

Régimes spécifiques

A côté du régime du droit commun, des régimes spécifiques existent, notamment pour :

- La liste électorale : selon l'article L.28 du code électoral, tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale. La liste électorale est communicable à toute personne détentrice d'une carte électorale, ou justifiant être inscrite sur une liste électorale (avis de la CADA du 11 juillet 2006, n° 20062912).

L'électeur peut avoir accès à la liste complète, y compris les informations couvertes par le secret de la vie privée (adresse personnelle, date et lieu de naissance des électeurs). En revanche, les pièces présentées par les électeurs à l'appui d'une demande d'inscription sur la liste électorale ne sont pas communicables aux tiers (avis CADA du 6 mai 2010, n° 20101886).

Attention : pendant la période de révision de la liste électorale, seules les listes électorales en cours de validité et celles des années précédentes peuvent être communiquées aux tiers, les listes en cours de révision étant inachevées ne sont pas communicables (circulaire du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales).

- Le budget et les comptes : l'article L.2121-26 du CGCT prévoit le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication de tous les documents relatifs à la préparation, à l'adoption et à la modification du budget de la commune dès lors que le budget a été adopté par l'assemblée délibérante. Toutefois, le compte administratif clos est communicable même s'il n'a pas encore été adopté car il est considéré comme un document achevé et non préparatoire à une décision.

Zohra MOKRANI,
Assistante juridique au CFMEL.

LE BOUSQUET D'ORB

Samedi 9 novembre à 21h00,
à la salle Marcel Roux :
l'orchestre du Pays du Haut
Languedoc et Vignobles présente
«Le Pays de Tédjedor»



Réservation :
Tél PAYS : 04-67-38-11-10
et courriel : culture@payshlv.com ou
MAIRIE au 04-67-23-80-89.

Tout public. Tarif 8 euros.
Gratuit pour les moins de 12 ans.

MARCHES PUBLICS

Illégalité partielle d'un contrat de location d'achat de photocopieurs résilié pour non-paiement des loyers.

Le juge rappelle que lorsqu'il est saisi d'un litige relatif à l'exécution du contrat, les parties à ce contrat ne peuvent invoquer un manquement aux règles de passation aux fins d'écarter le contrat dans le règlement du litige, sauf lorsque l'illégalité et les circonstances dans lesquelles elle a été commise impactent sur le règlement du litige (Principe de loyauté contractuelle issu de l'arrêt du CE 12 janvier 2011 req. n° 338551 Manoukian).

En l'espèce, les contrats entre un service de l'Etat et le fournisseur de photocopieur ont été signés sans publicité et sans mise en concurrence préalable. Le juge va considérer qu'il n'est pas établi que le non-respect du code des marchés des publics affecte les conditions dans lesquelles les parties ont consenti au contrat.

En revanche, il va apprécier la légalité du contenu du contrat pour en écarter partiellement l'application. En effet, il relève que la clause de résiliation pour retard ou non-paiement des loyers avec indemnité égale à tous les loyers échus avec intérêts de retard et des loyers à échoir, majorée de 10 %, est de nature à porter atteinte à la continuité du service public. Par conséquent, cette clause est contraire à l'ordre public et ne peut s'appliquer ; le fournisseur ne peut réclamer une telle indemnité.

CAA NANCY du 27 mai 2013 Req. n° 12NC01396, Min. de la Culture et de la Communication.

FUNERAIRE

Selon l'article L. 2223-4 du CGCT, le maire peut constater l'état d'abandon et entamer une procédure de reprise de concession funéraire à condition qu'elle soit parvenue à l'échéance et qu'elle n'ait pas été renouvelée dans le délai de deux ans. Les restes exhumés sont, soit regroupés dans une boîte à ossements et placés dans l'ossuaire communal, soit font l'objet d'une crémation à condition qu'il n'y ait pas d'opposition connue ou attestée du défunt.

Dans le cas d'une crémation, le maire peut décider de placer les cendres dans l'ossuaire communal, qui seront identifiés des autres, ou faire procéder à leurs dispersions dans le lieu spécialement affecté à cet effet dans le cimetière (article. R 2223-6 du CGCT).

NB : L'emplacement affecté à l'ossuaire communal est définitif et perpétuel.

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO AN le 26/03/2013, p. 3371.

CONTENTIEUX ELECTORAL

Sanctions encourues en cas de publicité commerciale durant la période préélectorale.

Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 19 juin 2013 a rejeté la saisine consécutive au rejet du compte de campagne de M. A.B lors des opérations électorales sur le fondement du 1er alinéa de l'article L.52-1 du Code électoral modifié par la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 qui étend de trois à six mois le délai de la campagne préélectorale. Le juge a considéré que la méconnaissance de l'interdiction d'utiliser à des fins de propagande électorale tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse durant le délai de campagne préélectorale constitue une irrégularité susceptible d'altérer la sincérité du scrutin et de justifier en fonction de son incidence sur les résultats, l'annulation de l'élection.

Si le caractère irrégulier d'une telle dépense fait obstacle à ce qu'elle puisse faire l'objet d'un remboursement de la part de l'Etat, en revanche elle ne peut par elle-même justifier le rejet du compte de campagne du candidat.

En l'espèce : M. A.B. a droit au remboursement forfaitaire de ses dépenses électorales qui ne peuvent dépasser le montant des dépenses réglées sur son apport personnel retracé dans son compte de campagne (qui doit être accepté par la Commission nationale). En revanche, les dépenses illégales ayant financé les publicités commerciales méconnaissant l'article L.52-1 ne doivent pas faire l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat.

Conseil d'Etat, 19 juin 2013, req n° 356862

Jurisprudences

URBANISME

LE MAIRE PEUT MODIFIER LE CAHIER DES CHARGES D'UN LOTISSEMENT, MÊME S'IL EST CADUC, POUR LE METTRE EN CONCORDANCE AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME.

CE, 7 octobre 2013, req. n° 361934, Commune de Saint-Jean-de-Monts.

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 16 août et 16 novembre 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la commune de Saint-Jean-de-Monts, représentée par son maire ; la commune de Saint-Jean-de-Monts demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 10NT01321 du 15 juin 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a annulé le jugement n° 08-78 du 27 avril 2010 du tribunal administratif de Nantes ainsi que l'arrêt du 12 novembre 2007 par lequel son maire a modifié les cahiers des charges du lotissement de la Plage pour les mettre en concordance avec le plan d'occupation des sols ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de M.B... ;

3°) de mettre à la charge de M. B... le versement d'une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :
- le rapport de Mme Anne-Françoise Roul, Conseiller d'Etat,
- les conclusions de M. Nicolas Polge, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Célice, Blancpain, Soltner, avocat de la commune de Saint-Jean-de-Monts et à la SCP Le Griel, avocat de M. B... ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 442-11 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable au litige : « Lorsque l'approbation d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, l'autorité compétente peut, après enquête publique et délibération du conseil municipal, modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, pour les mettre en concordance avec le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu » ; que ces dispositions ne prévoient aucune exception au pouvoir qu'elles confèrent au maire de modifier tous les documents d'un lotissement, y compris le cahier des charges, dès lors que la modification a pour objet de mettre ces documents en concordance avec le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ;

2. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 442-9 du même code que les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques, en l'absence d'opposition d'une majorité qualifiée de colotis, au terme de dix années à compter de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu, mais que les stipulations du cahier des charges du lotissement continuent néanmoins à régir les rapports entre colotis ; qu'en cas de discordance entre, d'une part, le cahier des charges qui continue à régir les rapports entre colotis et, d'autre part, le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu, le maire peut faire usage du pouvoir qu'il tient des dispositions de l'article L. 442-11 de modifier le cahier des charges pour le mettre en concordance avec le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 12 novembre 2007 pris en application de l'article L. 442-11 du code de l'urbanisme, le maire de la commune de Saint-Jean-de-Monts a modifié les cahiers des charges du lotissement de la Plage pour les mettre en concordance avec le plan d'occupation des sols ; qu'il résulte de ce qui précède qu'en annulant cet arrêté, par l'arrêt attaqué du 15 juin 2012, au motif que la caducité des règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés du lotissement aurait eu pour effet de priver le maire de son pouvoir de modifier les stipulations contractuelles des cahiers des charges de ce lotissement, la cour administrative d'appel de Nantes a commis une erreur de droit ;

4. Considérant, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, que la commune de Saint-Jean-de-Monts est fondée à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 15 juin 2012 ; que doivent être rejetées par voie de conséquence les conclusions présentées par M. B... au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. B... la somme de 3 000 euros à verser à la commune de Saint-Jean-de-Monts au titre des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 15 juin 2012 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Nantes.

Article 3 : M. B... versera une somme de 3 000 euros à la commune de Saint-Jean-de-Monts au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par M. B... au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Questions



DOMAINE PUBLIC

L'utilisation des locaux communaux pour des réunions politiques.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 22/10/2013, p. 11108.

La mise à disposition ou la location de locaux communaux en vue de l'organisation de réunions politiques de candidats à une élection politique ne relève pas du domaine des autorisations d'occupation du domaine public. Dès lors les dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ne sont pas applicables à cette situation. En effet, les mairies ont la faculté de mettre à disposition d'un parti politique des locaux selon les conditions habituelles de mise à disposition des propriétés communales, qu'il s'agisse de lieux servant habituellement de bureaux de vote ou de tout autre local communal. Aux termes de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. » Il est à noter que les communes n'ont pas l'obligation de mettre à disposition des candidats des salles pour leurs réunions publiques. Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunions est cependant possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 du code électoral (CC 13 février 1998, AN Val d'Oise). Les collectivités concernées doivent cependant s'astreindre à

respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions.



EAU

Conditions de légalité des tarifs discriminatoires pour la distribution de l'eau.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 10/10/2013, p. 2978.

L'article L. 2224-12-1 prévoit que « toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante, les ménages, occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, pouvant constituer une catégorie d'usagers (...) ». Le principe d'égalité des usagers devant le service public impose au service de traiter les usagers sur un pied d'égalité, sans discrimination, dans la mesure où ces usagers se situent dans des situations comparables au regard du service. Ce principe garantit l'égalité d'accès au service et l'égalité de traitement, notamment tarifaire. En application de ce principe, le Conseil d'État a admis de longue date que la fixation de tarifs différents applicables pour un même service rendu à diverses catégories d'usagers d'un service public implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence nécessaire d'une loi, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables en relation directe avec le service assuré ou lié à des sujétions imposées ou subies par l'utilisateur du service, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage commande cette mesure (Conseil d'État, section, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques). Dans l'un comme dans l'autre

cas, la différence de tarifs ainsi instituée ne doit pas être manifestement disproportionnée au regard des circonstances ou des objectifs qui la motivent. Il convient en effet de s'assurer que ces différenciations tarifaires ne conduisent pas à des transferts de charges entre catégories d'usagers. Outre la catégorie des ménages qui fait désormais l'objet d'une reconnaissance législative à l'article L. 2224-12-1 du CGCT, ce sont les catégories des usagers professionnels ou industriels et commerciaux et des administrations publiques ou services d'intérêt général qui font communément l'objet d'une différenciation de la part des collectivités compétentes. En tout état de cause, la définition de catégories d'usagers appartient à la collectivité compétente et est fonction de la situation locale. Il lui appartient de justifier le bien-fondé de ces catégories, sous le contrôle souverain du juge. Par ailleurs, la différence de tarifs doit être appliquée sans distinction à l'ensemble des usagers d'une même catégorie.



ELUS LOCAUX

Protection des élus locaux en cas d'accident de la route avec leur véhicule personnel.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 10/10/2013, p. 2977

D'une part, aux termes des articles L. 2123-31 et L. 2123-33 du code général des collectivités territoriales, « Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions », et « Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion

Réponses

de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial ». D'autre part, l'obligation d'assurance automobile (article L. 211-1 du code des assurances) impose au propriétaire d'un véhicule de souscrire un contrat d'assurance automobile obligatoire couvrant la responsabilité civile du conducteur. L' élu doit naturellement souscrire une assurance pour la couverture de son véhicule personnel qui sera mise en jeu pour la gestion de tout sinistre impliquant ce véhicule. Lorsque l' élu effectue une mission pour le compte de la collectivité territoriale, la garde du véhicule personnel de l' élu est transférée à cette collectivité. Si l' élu cause un dommage à un tiers, la responsabilité civile de la collectivité peut être engagée. Les dommages corporels que l' élu aurait subis de sa propre faute en exerçant ses fonctions d' élu peuvent être pris en charge par l' assureur de la collectivité territoriale, en complément d' éventuelles garanties souscrites par l' élu. Les dommages matériels que l' élu aurait subis de sa propre faute en exerçant ses fonctions électives peuvent, en complément des garanties facultatives (tous risques) souscrites par l' élu, être pris en charge par l' assureur de la collectivité si celle-ci a souscrit une assurance spécifique couvrant ce type de dommages. Enfin, d' une manière générale, un élu local n' est, à l' occasion de ses fonctions, civilement responsable que de fautes personnelles qu' il est susceptible de commettre. Dès lors, à l' occasion d' un accident, peuvent coexister un événement fortuit dont l' élu est victime et une faute de service ou une faute personnelle. Lorsque l' élu a une part de responsabilité dans la survenance de l' accident, il bénéficie de la protection de la collectivité, sauf en cas de faute personnelle. De là découle la part de la prise en charge, par les différentes assurances de la collectivité ou de l' élu, des diverses indemnités. Vis-à-vis des tiers, la mise en œuvre en cas d' accident de la garantie « responsabilité civile » personnelle des élus est en principe plus rare, notamment du fait de la construction jurisprudentielle ancienne du « cumul de responsabilité » qui conduit les tiers victimes à rechercher prioritairement

la responsabilité et une indemnisation de la personne publique plutôt que de l' élu, la collectivité conservant la possibilité de l' exercice d' une action récursoire.



ENSEIGNEMENT

Non application des taux d'encadrement des activités périscolaires aux études surveillées et aux activités uniques pour la classe.

Réponse du Ministère des Sports publiée au JO Sénat le 03/10/2013, p. 2897.

Dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs, le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif à l' assouplissement du taux d' encadrement des activités périscolaires est paru au Journal officiel. Ce décret, cosigné par le ministre de l' éducation nationale Vincent Peillon et par la ministre des sports, de la jeunesse, de l' éducation populaire et de la vie associative Valérie Fourneyron, permet d' abaisser temporairement les taux d' encadrement réglementaires pour les activités périscolaires à un animateur pour 14 enfants pour les moins de six ans (au lieu d' un animateur pour 10), et à un animateur pour 18 enfants pour les plus de six ans (au lieu d' un animateur pour 14). Cette modification réglementaire se limite à trois ans et ne s' applique que si un projet éducatif de territoire (PEDT) a été validé par l' État. Par ce décret, le Gouvernement encourage le développement du partenariat entre tous les acteurs éducatifs d' un territoire, dans le cadre d' un PEDT, afin de mieux articuler les différents temps éducatifs de l' enfant, à l' école et en-dehors. Conditionner l' assouplissement des taux d' encadrement à l' existence d' un PEDT améliore la qualité éducative des accueils de loisirs périscolaires

et ouvre à davantage de jeunes l' accès à des activités épanouissantes, ce que ne permettent pas les garderies périscolaires. En effet, dans de nombreuses communes, de toutes tailles, les taux d' encadrement actuels sont bien inférieurs à ceux proposés par le décret et peuvent atteindre un animateur pour 25 enfants voire un pour 30. Le décret est une traduction supplémentaire de l' engagement du Gouvernement à accompagner la réussite de la réforme des rythmes éducatifs. Les collectivités appliquant la réforme dès la rentrée 2013 peuvent ainsi confirmer sereinement leur schéma d' organisation, notamment pour déterminer le nombre d' animateurs nécessaires au fonctionnement des accueils périscolaires. L' organisation d' une activité unique (chorale, activités sportives, etc...) proposée après la classe, sur tout ou partie de l' année, ne répond pas quant à elle à la définition d' un accueil de loisirs périscolaire tel que défini à l' article R. 227-1, II, 1°. Elle n' est pas soumise à la réglementation des accueils collectifs de mineurs mais peut, le cas échéant, relever d' autres champs réglementaires (code du sport par exemple). Une « étude » ou « étude surveillée » proposant uniquement une aide aux devoirs, sans activité d' animation, ne répond pas à la définition d' un accueil de loisirs mentionnée à l' article R. 227-1 du CASF, et n' est pas soumise à l' obligation de déclaration. Elle peut être encadrée par des enseignants volontaires en dehors de leur temps de travail ou par des bénévoles.

Textes officiels

Retrouvez tous les textes officiels sur : [www.cfmel.fr/assistance juridique/journal officiel](http://www.cfmel.fr/assistance_juridique/journal_officiel)

LOGEMENT

ORDONNANCE N° 2013-888 DU 3 OCTOBRE 2013 RELATIVE À LA PROCÉDURE INTÉGRÉE POUR LE LOGEMENT.

JO DU 4 OCTOBRE 2013.

ORDONNANCE N° 2013-889 DU 3 OCTOBRE 2013 RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE LA CONSTRUCTION DE LOGEMENT.

JO DU 4 OCTOBRE 2013.

DÉCRET N° 2013-891 DU 3 OCTOBRE 2013 VISANT À FAVORISER LA CONSTRUCTION DE LOGEMENT.

JO DU 4 OCTOBRE 2013.

FINANCES

ARRÊTÉ DU 20 SEPTEMBRE 2013 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DU DÉCRET N° 2013-269 DU 29 MARS 2013 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES RETARDS DE PAIEMENT.

JO DU 8 OCTOBRE 2013.

ARRÊTÉ DU 11 OCTOBRE 2013 PORTANT FIXATION DU TAUX DE LA REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE.

NOR : MCCC1325289A - JO DU 25 OCTOBRE 2013.

TRANSPARENCE DE LA VIE

PUBLIQUE

LOI N° 2013-907 DU 11 OCTOBRE 2013 RELATIVE À LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE.

JO DU 12 OCTOBRE 2013.

LOI N° 2013-906 DU 11 OCTOBRE 2013 RELATIVE À LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE.

JO DU 12 OCTOBRE 2013.

NORMES

LOI N° 2013-921 DU 17 OCTOBRE 2013 PORTANT CRÉATION D'UN CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

JO DU 18 OCTOBRE 2013.

ETAT CIVIL

ARRÊTÉ DU 27 SEPTEMBRE 2013 RELATIF À LA SÉCURISATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DE DOMICILE REQUISES POUR LA DÉLIVRANCE D'UN TITRE D'IDENTITÉ AU MOYEN D'UN DISPOSITIF ÉLECTRONIQUE PROPRE À GARANTIR L'AUTHENTICITÉ.

NOR : INTA1325592A - JO DU 19 OCTOBRE 2013.

ELECTIONS

DÉCRET N° 2013-938 DU 18 OCTOBRE 2013 PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 2013-403 DU 17 MAI 2013 RELATIVE À L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES, ET MODIFIANT LE CALENDRIER ÉLECTORAL.

JO DU 20 OCTOBRE 2013.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site :

www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL